



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement

ARRAS, le 14 octobre 2022

**Conseil Régional Hauts-de-France  
Travaux de carénage des portes et remise en état du génie civil  
de l'écluse Sanson au port de Boulogne-sur-Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code des Ports Maritimes ;

Vu le Code de l'Environnement

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors-classe, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 9 novembre 2021 par Monsieur le Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 Avenue du Président Hoover 59555 LILLE, concernant les travaux de carénage des portes et de remise en état du génie civil de l'écluse Sanson au port de Boulogne-sur-Mer ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis émis par le Président de commission locale de l'eau du Sage du Boulonnais le 10 janvier 2022

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juillet 2022 au 1<sup>er</sup> août 2022 inclus sur les communes de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 août 2022 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 20 septembre 2022 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant que la dégradation régulière des portes et du génie civil de l'écluse Sanson nécessitent des travaux de carénage et de réparation de ces ouvrages.

Considérant que les effets sur l'environnement des travaux et ouvrages envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites ci-après et que ces mesures concilient les activités portuaires avec l'environnement aquatique.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Le Conseil Régional Hauts-de-France est autorisé, au titre du code de l'environnement, à réaliser les travaux de carénage des portes et de remise en état du génie civil de l'écluse Sanson au port de Boulogne-sur-Mer. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire et respecter les dispositions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

- 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation.

## **Article 2 : Caractéristiques de l'opération**

Descriptions des travaux :

Les travaux sur les deux portes sont échelonnés sur deux années consécutives.  
Les travaux de génie civil sont réalisés pendant ou après le carénage des portes.

Les travaux consistent à :

- Installation de chantier (base de vie, zones de stockage et cocons hermétiques)
- Mise à sec des zones de travail par batardeau-puits
- Carénage des vantaux de chaque porte, réparation et pose de protection anticorrosion des vantaux ;
- Travaux sur les pièces d'articulation et équipements des portes, avec travaux de génie civil réalisés à sec ou sous eau avant remise en place des portes ;
- Travaux de protection de fond des aqueducs aval et réparation du génie civil ;
- Travaux de génie civil sur les busc, bajoyers, aqueducs et puits de vanne dont création de rainures à batardeau dans les puits de vanne ;
- Travaux de réparation et d'entretien sur les bras et compas de manœuvre ;
- Remplacement des protections de fourreau et fixations dans le sas avec ajout de 3 fourreaux supplémentaires.

### 2.1. Travaux sur les portes

#### 2.1.1. Enlèvement de la porte en fonctionnement

Après consignation électrique de l'écluse par le permissionnaire, l'entreprise déconnectera les équipements.

Le phasage d'enlèvement d'un vantail est le suivant : démontage du vantail (élinguer le vantail, désolidariser la bielle du vantail, puis enlever le collier supérieur et sortir le vantail) puis le déposer sur l'aire de carénage, aménagée avec le cocon.

#### 2.1.2. Réparations et équipements

Après le décapage des vantaux, les réparations et remplacement des pièces d'usure seront réalisées avant la mise en peinture :

- Adaptation des crapaudines aval : changement des boulons et de leur étanchéité, alésage du diamètre de la crapaudine de 230 à 250 mm et approfondissement ;
- Découpe du bordé chaise des vantaux aval en interférence avec les chaises ;
- Remplacement des axes des articulations supérieures à concevoir de façon étagée : réalésage des alésages de colliers et des ancrages.

De nouvelles passerelles seront fabriquées d'après les plans d'origine.

#### 2.1.3. Equipement de la porte (étanchéité)

Pour assurer l'étanchéité, les portes sont équipées de bois en chêne ou en PEHD, ainsi que de joints note de musique et équerre en néoprène. Tous les éléments d'étanchéité seront remplacés.

#### 2.1.4. Protection Anticorrosion

Il est mis en œuvre une double protection anticorrosion par peinture et anodes sacrificielles. Les travaux de peinture se font sous abri (cocon hermétique).

- Protection par peinture

La peinture en place est déjà âgée de plus de 10 ans, et l'environnement marin a une corrosivité très élevée. Le système complet de protection anticorrosion par peinture sera appliqué après nettoyage préalable à haute pression puis décapage et dépoussiérage. La mise en peinture (système certifié ACQPA Im2 ANI compatible avec la protection cathodique) sera réalisée à l'intérieur d'un cocon hermétique installé sur l'aire de carénage dans la zone d'installation de chantier. La surface à peindre est de 1 488.36 m<sup>2</sup> pour les vantaux.

Les colliers supérieurs seront démontés et peints. Les pièces fixes du génie civil seront également peintes *in situ* après avoir été nettoyées au nettoyeur HP et à la brosse métallique.

- Protection par anodes sacrificielles

Une protection par anodes sacrificielles sera mise en place sur les vantaux, en complément de la peinture anticorrosion, pour une durée de vie de 15 ans minimum.

Les supports des anodes seront mis en place après le nettoyage des vantaux. Ils seront protégés de la nouvelle peinture afin de permettre une continuité électrique entre l'anode, son support et la pièce à protéger. Les anodes seront fixées par boulonnerie aux supports après enlèvement de l'ancienne peinture au niveau des points de fixation.

### 2.1.5. Remise en place des portes

Les équipements mécaniques et hydrauliques des vantaux seront connectés. Les grains et cales seront montés sur le vantail. Le cocon hermétique sera retiré afin de permettre la manutention du vantail en bord de quai par la grue. Les vantaux seront remis en place. La grue restera en place le temps des opérations de réglage/taillage des bois de buscage.

Pour la pose, le montage se fait vantail en position ouverte et consiste à :

- Élinguer le vantail et le mettre en position définitive (opération contrôlée par plongeurs afin de s'assurer que le pivot inférieur est bien positionné et que les différents grains sont bien en place) ;
- Remettre le collier, les axes et la bague du pivot supérieur ;
- Accrocher la bielle à la chape ; une fois la chape bien positionnée et réglée en hauteur, souder les carrés de chaque côté pour reprendre les efforts de cisaillement puis repeindre les soudures ;
- Mettre en place les passerelles à l'aide de la grue et les fixer ;
- Régler la porte et vérifier les manœuvres de porte et l'étanchéité au niveau du busc et des chardonnets.

## 2.2. Travaux sur le génie civil et les articulations des portes

### 2.2.1. Remise en état des chardonnets et pivots porte Amont

Après enlèvement de la porte amont et avant sa remise en place, les chardonnets seront remis en état. Le but est d'améliorer la planéité de la surface du chardonnet si cela le nécessite dans la zone d'appui des bois d'étanchéité ; il s'agit d'une réparation superficielle.

La méthode consiste en un nettoyage haute pression préalable de la zone du chardonnet afin d'éliminer les algues et les concrétions et le repérage des épaufrures à traiter avec acier de scellement et mortier de réparation fibré. Les travaux seront réalisés à sec, à l'abri du batardeau puits qui sera mis à la disposition de l'entreprise en charge des travaux, par le permissionnaire.

Les pivots inférieurs feront l'objet d'une inspection à l'abri du batardeau puits. L'ensemble des pièces d'usure sera remplacé par des pièces neuves. Il en sera de même pour l'ensemble de la boulonnerie. Les pièces le nécessitant seront peintes *in situ*.

La méthode utilisée pour extraire le grain convexe fixé par goujons consistera à percer et tarauder le grain à démonter afin de visser une tige filetée et de l'extraire à l'aide d'un vérin à tige creuse.

### 2.2.2. Remise en état des chardonnets et pivots porte Aval

Les pivots inférieurs de la porte aval doivent être reconçus afin de supprimer les interférences entre pièces. Les chaises seront enlevées pour être remplacées. Au niveau des chardonnets, en plus de la remise en état comme pour la porte amont, une zone de béton devra être démolie afin de supprimer l'interférence avec la crapaudine.

Les travaux seront réalisés à sec à l'abri du batardeau puits qui sera mis à la disposition de l'entreprise en charge des travaux, par le permissionnaire.

### 2.2.3. Réparation des buscs

Les buscs seront remis en état : les parties de maçonnerie abîmées seront purgées et reconstituées. La réparation du busc devra permettre, si besoin est, l'intégration et la fixation d'une étanchéité complémentaire. La réparation inclut le remplacement du cuirassement des buscs par une nouvelle tôle préformée d'au moins 15 mm d'épaisseur et des ancrages.

Les travaux seront réalisés sous eau par scaphandrier.

### 2.3. Réparation ancrage bras de manœuvre amont Ouest

Les travaux consisteront après démontage du bras de manœuvre, de la platine, des équipements et de l'électromécanique en :

- La démolition du massif d'ancrages sur 2,70 m x 1,45 m sur une hauteur de 1,30 m, avec dépose de la platine en installant une protection pour s'assurer qu'aucun gravats ne chute dans l'eau ;
- L'évacuation des gravats ;
- La fourniture, pose et réglage des nouveaux ancrages Ø40mm (identique à l'existant) et de la platine d'ancrage 1360x800x10 mm revêtue d'une peinture de type Im2, à l'identique (assistance d'un géomètre) ;
- La reprise éventuelle des armatures ;
- Le coffrage de bétonnage du massif ;
- La mise en œuvre du béton.

Afin d'assurer une protection de l'ensemble des ancrages des quatre bras de manœuvre, des capuchons en Nylon 6/6 seront mis en place.

### 2.4. Protection de fond devant les aqueducs aval

Les vannages bois ayant quasiment disparu jusqu'à l'assise des bajoyers, ils seront reconstitués par un béton armé coulé en place. Ce voile chapeautant les restes de vannage sera ancré au bajoyer existant au moyen de barres d'ancrages. Le vannage bois faisant 0,4 m d'épaisseur, le voile aura une épaisseur de 0,8 m sur environ 4 m de long pour une hauteur de 1,5 m.

Ces travaux sont prévus par scaphandriers et consisteront en ;

- Le dégagement de la zone pour assoir le voile (enrochement, bloc et vase...) sans descendre en profondeur pour ne pas affouiller le bajoyer ;
- La réalisation des ancrages dans le bajoyer (armatures de couture scellées au moyen d'une résine) ;
- Le ferrailage, le coffrage et la mise en œuvre du béton qui sera soigneusement vibré.

Les fonds seront ensuite protégés par la mise en œuvre d'une couche d'enrochement 200/500 kg ou d'un tapis de protection pouvant résister à la vitesse d'écoulement en sortie d'aqueduc estimée à 5,4 m/s. Cette protection ne comptera qu'une seule couche (sans couche filtre sur le sol) bien emboîtée afin de ne pas perturber les écoulements devant les aqueducs. Le volume de protection des fonds est de 50 m<sup>3</sup> pour environ 80 tonnes d'enrochements.

### 2.5. Travaux de génie civil

L'inspection sans nettoyage des bajoyers a mis en évidence la nécessité de réaliser quelques travaux de génie civil : injection de fissures, rejointoiement et remplacement de pierres manquantes ou abimées et/ou déchaussées. Ces travaux seront également menés dans les aqueducs et puits de vanne.

Les fissures seront traitées par une entreprise spécialisée disposant de l'expérience nécessaire à la mise en œuvre d'une technique de traitement (calfeutrement, pontage, imprégnation, injection).

Chaque zone repérée fera l'objet au préalable d'un nettoyage haute pression.

Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :

- préalablement à l'injection, réparation classique des maçonneries (rejointoiement) à proximité de la fissure, afin de se prémunir d'une fuite de coulis ;
- réalisation des forages permettant la mise en place d'injecteurs et d'évents ;
- injection sous pression du coulis ou de la résine par passes remontantes en partant de la base.

Le rejointoiement des bajoyers devrait pouvoir être réalisé en majorité hors d'eau.

La réfection des joints comporte trois opérations successives :

- le déjoints : il s'agit du dégarnissage des joints anciens et du nettoyage des surfaces
- destinées à recevoir le joint neuf (à distinguer du disjoints, dégradation naturelle du joint) ;
- le rejointoiement : il s'agit de la réalisation d'un nouveau joint ;
- le ragréage du parement afin d'éliminer les bavures et salissures résultant des opérations précédentes.

Ces travaux seront complétés par le remplacement des pierres manquantes ou abîmées.

## 2.6. Vannes

La vanne amont ouest a été refaite en 2019 à l'abri d'un batardeau métallique fixé à l'entrée de l'aqueduc côté bassin par des plongeurs. Il existe une vanne de rechange et un seul batardeau externe métallique mais pas de batardeau adapté aux dimensions des rainures.

Afin de se prémunir de problèmes éventuels sur les vannes, notamment en période de carénage pour empêcher la vidange du bassin, il est souhaitable que tous les puits de vannes soient équipés d'un système de batardeau avec treuil électrique, à l'image de ce qui est mis en place à l'écluse Loubet, et que l'on dispose à minima de 2 batardeaux (batardeaux à déplacer en fonction des carénages).

Ces batardeaux pourront être conçus sur le même principe que les vannes (avec un lest), en essayant d'utiliser les rainures à batardeau existantes. Les rainures seront soit créées dans la maçonnerie par rainurage sur toute la hauteur des puits soit constituées de profilés métalliques fixés dans la maçonnerie.

## 2.7. Protection des câbles

Les réseaux actifs devront être consignés le temps des travaux sur ces derniers.

Le système de protection en bois endommagé sera déposé et remplacé par une protection en azobé.

Trois nouveaux fourreaux Ø200 mm avec tire-fils seront ajoutés et passés dans un tuyau en janolène pour les protéger. L'ensemble sera maintenu sur le radier par des U comme actuellement (dépose des U actuels à l'avancement et remise en place de nouveau de taille adaptée). Selon leur état et les réseaux conservés, les tuyaux en janolène existants seront remplacés.

### **Article 3 : Documents d'incidences environnementales**

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir, d'une part, un plan d'assurance environnement (PAE) et, d'autre part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation. au moins un mois avant le début des travaux.

#### **Article 4 : Aires de chantier**

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 : Manipulation de produits polluants**

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

#### **Article 6 : Moyens d'intervention**

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

#### **Article 7 : Bruit**

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

#### **Article 8 : Pollutions accidentelles**

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 9 : Mesures de surveillance**

Le permissionnaire est tenu de :

- Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires ;
- Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

## **10 : Entretien et surveillance des ouvrages**

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu naturel.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelques natures que ce soient de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

## **Article 11 : Contrôle des installations et ouvrages**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations et ouvrages, autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les résultats des contrôles seront transmis au permissionnaire par le service chargé de la police de l'eau.



## **Article 12 : Modification et installations et ouvrages**

Le permissionnaire informera préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

## **Article 13 : Récolement et mise en service des installations**

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

## **Article 14 : Caractère de l'autorisation**

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

l'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

## **Article 15 : Durée de validité**

L'autorisation de réaliser les travaux de carénage des portes et remise en état du génie civil de l'écluse Sanson au port de Boulogne-sur-Mer est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 16 : Droits de tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 17 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

## **Article 18 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté pourra être consulté en mairie de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé aux conseils municipaux des communes de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel pendant une durée minimale d'un mois : un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

## **19 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille :

- dans un délai de deux mois par le permissionnaire à compter de sa date de notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de ;
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

## **Article 20 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le président du Conseil régional Hauts-de-France et les maires de Boulogne-sur-Mer et de Le Portel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

### ***Copie pour information à :***

- la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer ;
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin côtier du Boulonnais.